

PASSATION DES MARCHES FINANCES PAR L'AFD DANS LES ÉTATS ÉTRANGERS

PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa mission d'aide publique au développement, l'Agence Française de Développement (AFD) doit contrôler l'utilisation de ses concours. Elle prévoit ainsi, dans ses conventions de financement, que les modalités de passation des marchés qu'elle finance et le contenu de ces marchés doivent donner lieu, de sa part, à des avis préalables de non objection (ANO). Le présent document est destiné à informer les maîtres d'ouvrage et les cocontractants potentiels des marchés financés par l'AFD, des principes généraux et modalités de contrôle mis en place par l'AFD. Il comporte trois parties :

1. les principes généraux d'intervention,
2. les points spécifiques sur lesquels l'AFD porte une attention particulière, au regard des principes internationalement reconnus, dans le cas des marchés de fournitures et de travaux, et
3. les points spécifiques sur lesquels l'AFD porte une attention particulière, au regard des principes internationalement reconnus, dans le cas des marchés de prestations intellectuelles.

Il est rappelé que, quels que soient les termes de la Convention de financement signée entre l'AFD et le Maître d'ouvrage --bénéficiaire du prêt ou du don de l'AFD--, les relations entre le maître d'ouvrage du projet et le fournisseur de biens, de travaux ou de services sont uniquement régies (i) par les documents d'appel d'offres établis par le maître d'ouvrage et (ii) par le contrat conclu entre le Maître d'ouvrage et le fournisseur de biens, de travaux ou de services. Le maître d'ouvrage fait son affaire personnelle de la réglementation locale applicable aux marchés financés et à ce titre, s'il l'estime nécessaire, prendra l'attache d'un conseil local.

L'Agence Française de Développement ne finance les projets qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par sa convention de financement. Il ne peut exister de lien de droit entre l'Agence Française de Développement et toute personne autre que le maître d'ouvrage bénéficiaire de son financement.

L'Agence Française de Développement pourra être conduite à suspendre ou arrêter définitivement les versements dans le cadre d'un projet sans que les fournisseurs de biens, de travaux ou de services en soient préalablement informés et qu'ils puissent lui opposer un droit direct sur les sommes devant, le cas échéant, provenir de ce financement. Les fournisseurs de biens, de travaux ou de services assument seuls les conséquences éventuelles des impayés et des litiges pouvant survenir dans le cadre de leurs relations avec le maître d'ouvrage bénéficiaire du financement.

Les échanges pouvant survenir entre toute personne autre que le maître d'ouvrage bénéficiaire du financement et l'Agence Française de Développement dans le cadre d'un projet, ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme pouvant constituer un engagement ou

une stipulation de l'Agence Française de Développement en faveur de cette personne ou envers tout tiers.

Pour toute demande d'information complémentaire ou suggestion sur le présent document, merci de vous adresser à l'adresse courriel suivante : passationmarche@afd.fr

Site Internet de l'AFD : <http://www.afd.fr/>

Janvier 2007

Sommaire

<i>Principes Généraux d'Intervention</i>	4
• Des financements déliés	4
• Mise en concurrence et transparence	4
• Large publicité.....	4
• Application de la réglementation nationale	5
• Responsabilité exclusive du maître d'ouvrage dans la définition et la gestion du processus d'attribution des marchés.....	5
• Respect des normes environnementales et sociales	6
• Lutte contre la fraude et la corruption	7
• Lutte contre le financement du terrorisme	7
« Bonne Pratique » pour les marchés de Fournitures ou de Travaux	8
• Délai de préparation des candidatures et/ou des offres	8
• Ouverture des plis.....	8
• Evaluation des offres	8
• Prise en compte des variantes	9
• Prise en compte des rabais.....	9
• Transports et assurances	9
« Bonne pratique » pour les marchés de Prestations Intellectuelles	10
• Etablissement de la liste restreinte	10
• Délais de préparation des offres	10
• Ouverture des plis.....	10
• Evaluation des offres	10
• Conflit d'intérêts.....	11
• Garanties.....	11
• Remplacement de personnel.....	11
Glossaire de quelques termes utilisés dans ce document	12

Principes Généraux d'Intervention

- Des financements déliés.

La totalité des concours octroyés par l'AFD est déliée depuis le 1^{er} janvier 2002¹. L'AFD finance donc tous biens et services, sans considération du pays d'origine² du fournisseur ou prestataire de services, ni du montant du marché. Cette décision s'applique non seulement dans les « Pays dits Moins Avancés » (PMA) conformément à la recommandation de l'OCDE du 20 avril 2001, mais également dans la totalité des pays partenaires de l'AFD.

- Mise en concurrence et transparence.

L'AFD demande l'application par le maître d'ouvrage du principe de mise en concurrence et de transparence, dans le respect des pratiques internationalement reconnues en la matière et recommandées par l'OCDE, pour l'information et la présélection des prestataires potentiels, le contenu et la publication des dossiers d'appel d'offres (DAO), l'évaluation des offres et l'attribution des marchés.

Dans le cas général, la passation de marchés de gré à gré n'est pas acceptée par l'AFD. La dérogation au principe d'appel à la concurrence ne peut être qu'exceptionnelle, solidement argumentée et prévue par la réglementation nationale³.

- Large publicité.

Les avis d'appel à manifestations d'intérêt et les avis d'appel d'offres doivent faire l'objet d'une large publicité par le maître d'ouvrage. La publication de ces avis est assurée par l'intermédiaire de sites Internet et de « media papier » adéquats ; un media d'audience nationale dans tous les cas, et un media d'audience internationale en cas d'appel à la concurrence internationale. Le caractère effectif de cette publicité doit pouvoir être vérifié par l'AFD.

Sites Internet recommandés :

- le site de l'AFD, à privilégier, où l'accès et la gestion des publications a été développé en partenariat avec *DGMarket* de la fondation *Development Gateway* ;
- le site d'Ubifrance ;
- un site de portée nationale et d'accès libre (site officiel de Direction Centrale des Marchés par exemple).

Par ailleurs, dans le cadre du déliement de l'aide publique au développement, l'AFD est tenue de renseigner le site Internet du Comité d'Aide au Développement (CAD) de

¹ A l'exception de l'expertise long terme résidentielle, lorsque la demande de la maîtrise d'ouvrage concerne des agents de la Fonction publique française. Dans ce cas, un marché de gré à gré est conclu avec le groupement d'intérêt public « France Coopération Internationale. »

² Sauf embargo national.

³ Exemples susceptibles de justifier une dérogation au principe d'appel à la concurrence : (i) les opérations qui requièrent l'homogénéité d'un ensemble de matériels ; (ii) les opérations qui relèvent d'un « système propriétaire, » ; (iii) le cas d'un prestataire unique ; (iv) les cas d'urgence (post-séisme).

l'OCDE sur l'organisation des appels d'offres des marchés qu'elle finance, pour tous les marchés d'un montant supérieur à 700 000 DTS⁴, voire de 130.000 DTS dans le cas des activités de « coopération technique » associée à un projet d'investissement. L'AFD veille également à ce que les résultats des appels d'offres soient publiés. Le maître d'ouvrage prendra donc toutes dispositions afin de transmettre les informations nécessaires à l'AFD pour respecter cet engagement.

- Application de la réglementation nationale.

La réglementation nationale du pays partenaire pour la passation des marchés est appliquée aux financements de l'AFD, dans le respect des bonnes pratiques internationalement reconnues en la matière et sous réserve des clauses propres à l'AFD qui découlent de ses conditions de financement et des engagements internationaux de la France, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la préparation du projet, le maître d'ouvrage doit préparer et fournir à l'AFD, un programme de passation des marchés acceptable par l'AFD qui spécifie : (a) les marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires pour exécuter le projet pendant la période initiale d'un minimum de 18 mois, (b) les méthodes proposées pour la passation de ces marchés et (c) les procédures d'examen de l'AFD. Le maître d'ouvrage actualise ce programme de passation de marchés tous les ans ou, en tant que de besoin, pendant la durée du projet. Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de passation des marchés tel qu'approuvé par l'AFD.

Pour les marchés susceptibles de susciter une concurrence internationale, l'AFD pourra, au moment de l'évaluation du projet, faire des recommandations afin de conseiller utilement le maître d'ouvrage : utilisation de réglementations de bailleurs de fonds multilatéraux (Banque mondiale, Banques régionales de développement) que le maître d'ouvrage pratique déjà, utilisation de documents types de l'AFD ou de documents standards harmonisés des bailleurs de fonds multilatéraux.

En cas de cofinancement entre l'AFD et d'autres bailleurs de fonds, une concertation préalable entre bailleurs de fonds et maître d'ouvrage définira les règles applicables dans le respect des procédures de chacun.

- Responsabilité exclusive du maître d'ouvrage dans la définition et la gestion du processus d'attribution des marchés.

Si l'attribution du marché reste in fine de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage, l'AFD est tenue de s'assurer que l'ensemble du processus d'attribution s'est déroulé dans les conditions de transparence, d'équité et d'efficacité requises par les instances internationales et françaises. L'intervention de l'AFD donne ainsi lieu à des avis de non-objection (ANO) à des étapes précises du processus. Un ANO est donné au maître d'ouvrage sur :

⁴ Le Droit de Tirage Spécial (DTS) est une monnaie internationale fictive utilisée par les pays membres du Fonds Monétaire International (FMI).

- **le dossier de pré-qualification** (le cas échéant).

Lorsqu'il y a une phase de pré-qualification⁵, avant toute publication, le maître d'ouvrage communique à l'AFD l'avis de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et la méthode d'évaluation envisagée.

- **les résultats de la pré-qualification ou la liste restreinte** (le cas échéant).

Avant de notifier sa décision aux candidats, le maître d'ouvrage communique à l'AFD le rapport d'évaluation des candidatures et la liste des candidats pré-qualifiés proposés.

- **le projet de dossier d'appel d'offres (DAO)**.

Avant de lancer l'appel d'offres, le maître d'ouvrage communique à l'AFD le projet de dossier d'appel d'offres comprenant les instructions aux soumissionnaires, y inclus les critères d'évaluation des offres, et les clauses administratives et techniques applicables, ainsi que l'avis d'appel d'offres dans le cas où il n'y a pas eu de phase de pré-qualification. L'utilisation des documents type développés par l'AFD est recommandée (voir site Internet de l'AFD).

- **le choix de l'attributaire**.

Après évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, le maître d'ouvrage communique à l'AFD un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire provisoire du marché. Le maître d'ouvrage n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'ANO de l'AFD.

- **le projet de marché**.

Avant signature, le maître d'ouvrage communique à l'AFD le projet de marché ainsi que, ultérieurement et le cas échéant, tout projet d'avenant modifiant toutes clauses et conditions du marché.

• Respect des normes environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales. A cet effet les candidats s'engagent à :

- respecter les normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail applicables dans le pays de réalisation du marché, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement ;
- mettre en œuvre ces normes dans le cadre du marché en se basant sur les procédures opérationnelles « *safeguard policies* » du groupe de la Banque mondiale en matière environnementale et sociale ainsi que les recommandations du Conseil de l'OCDE dans ces domaines ;

⁵ On utilise également le terme de « présélection » dans le cas de marchés de prestations intellectuelles. La présélection conduit à inviter un nombre limité de candidats à soumettre une offre, parmi ceux qui satisfont aux critères de qualification et qui sont donc jugés capables de réaliser la prestation demandée. La « pré-qualification », plus utilisée pour les marchés de biens et de travaux, conduit à inviter à soumettre une offre tous les candidats satisfaisant aux critères de qualifications, quel qu'en soit le nombre.

- appliquer les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux qui résulteront de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux qui leur sera communiqué.

- Lutte contre la fraude et la corruption

L'AFD a pour principe d'exiger des bénéficiaires de ses financements --maîtres d'ouvrage et attributaires des marchés qu'elle finance--, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des attributaires de ces marchés et lors de l'exécution desdits marchés.

En application de ce principe, et à la suite de ses propres investigations et conclusions menées conformément à ses procédures, l'AFD prendra toutes dispositions nécessaires s'il est établi que le processus d'attribution des marchés qu'elle finance a fait l'objet d'actes de corruption, de manœuvres frauduleuses, de pratiques collusoires ou coercitives, ou de versement de Frais commerciaux extraordinaires (FCE).

- Lutte contre le financement du terrorisme

Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas entrer en relation d'affaires avec des personnes ou entités figurant sur les listes des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France en matière d'embargo ou de lutte contre le terrorisme.

« Bonne Pratique » pour les marchés de Fournitures ou de Travaux

L'appel d'offres ouvert est recommandé ; il peut être précédé, ou non, d'une étape de pré-qualification.

- Délai de préparation des candidatures et/ou des offres

En cas de pré-qualification, le délai de présentation des candidatures ne doit pas être inférieur à 4 semaines à compter de la date de publication de l'avis de pré-qualification.

En règle générale, pour un appel d'offres international, le délai prévu pour la préparation et la remise des offres doit être de 8 semaines au minimum (exceptionnellement 6 semaines), à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'invitation à soumissionner dans le cas d'un appel d'offres précédé de pré-qualification.

- Ouverture des plis

L'ouverture des offres comprenant des informations de prix (à l'exclusion des dossiers de candidatures dans le cas de pré-qualification) doit être effectuée en séance publique, i.e. en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent y assister. Cette séance doit être tenue, de préférence, immédiatement après l'heure limite de dépôt des offres. Les prix de l'offre, et de toute variante éventuelle, doivent être annoncés à haute voix lors de l'ouverture de chaque offre.

- Evaluation des offres

L'offre du soumissionnaire d'une part, et la qualification du soumissionnaire à exécuter les travaux ou fournir les biens d'autre part, doivent faire l'objet d'évaluations distinctes, sans pondération croisée, par application des critères figurant dans le DAO exclusivement. Dans un souci d'objectivité, il est recommandé de n'envisager que deux réponses pour chaque critère, « acceptable » ou « non acceptable », et d'éliminer les offres non acceptables au regard d'un ou plusieurs de ces critères, sans faire de notation pondérée entre ceux-ci.

L'offre financière doit primer. Deux méthodes d'évaluation sont généralement utilisées.

1/ Méthode avec une seule enveloppe contenant l'offre technique et financière : après ouverture de tous les plis, l'offre lauréate est l'offre évaluée la moins-disante, et qui est techniquement et administrativement acceptable.

2/ Méthode avec deux enveloppes, l'une contenant l'offre technique, l'autre l'offre financière : après ouverture et évaluation des seules offres techniques, les offres financières des candidats dont les offres techniques auront été jugées acceptables, sont ouvertes et évaluées. L'offre lauréate est alors l'offre évaluée la moins-disante.

- Prise en compte des variantes

Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) peut inviter les candidats à soumettre des variantes, notamment pour les marchés de travaux, afin de minimiser les coûts ou de bénéficier de solutions techniquement plus intéressantes. Il doit préciser alors la méthode retenue pour l'évaluation de ces variantes.

Si le RPAO ne sollicite pas explicitement de variante, toute offre variante remise par un soumissionnaire ne pourra être prise en compte que si le soumissionnaire a également soumissionné pour la solution de base (proposée conformément au DAO) et que le maître d'ouvrage classe son offre pour la solution de base comme étant la meilleure. La réponse à la solution de base est donc obligatoire dans ce cas et l'attributaire doit être sélectionné sur cette seule solution de base. Seules les variantes proposées par l'attributaire provisoire pourront être, ensuite, considérées au moment de la finalisation du marché.

- Prise en compte des rabais

Certaines offres peuvent comporter un rabais, qui est toujours pris en compte lors de l'évaluation. Un rabais inconditionnel ne pose pas de problème particulier si le soumissionnaire indique la méthode d'application dudit rabais. Si le marché est scindé en plusieurs lots, un soumissionnaire peut aussi offrir un (ou des) rabais conditionnel(s) en cas d'attribution de plusieurs lots. En ce cas, ce rabais n'est pris en considération que dans les conditions indiquées dans le DAO, et dans la mesure où toutes les offres, pour tous les lots, sont soumises et ouvertes en même temps.

- Transports et assurances

Les soumissionnaires sont invités à remettre leur offre selon les règles internationales définies par la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes commerciaux utilisés en commerce extérieur (Incoterms). Leur offre sera libellée de préférence sur la base des prix CIP⁶ (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger, et sur la base des prix EXW⁷ (en usine ou magasin) pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays du Maître d'ouvrage et auxquels s'ajoutent les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination.

⁶ CIP : « *Carriage and Insurance Paid to* » (port payé, assurance comprise jusqu'à).

⁷ EXW : « *EX Works* » (à l'usine).

« Bonne pratique » pour les marchés de Prestations Intellectuelles

L'appel d'offres restreint doit être la règle.

- Etablissement de la liste restreinte

Le recours à une phase de présélection est systématique pour tous les marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 210.000 euros. En-dessous de ce montant, il est donc acceptable d'arrêter discrétionnairement une liste de quelques noms.

Le délai de présentation des candidatures ne doit pas être inférieur à 4 semaines à compter de la date de publication de l'avis de présélection.

Il est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'établir la liste restreinte des candidats appelés à remettre une offre. Cette liste est établie en fonction des capacités et des qualifications des candidats à mener à bien la prestation demandée. Elle doit être composée de candidats de même catégorie, dont les capacités et les objectifs commerciaux sont similaires.

- Délais de préparation des offres

Le délai prévu pour la préparation et la remise des propositions, en tenant compte de l'importance et de la complexité des prestations à réaliser, ne doit pas être inférieur à 6 semaines (exceptionnellement 4 semaines), ni supérieur à 3 mois, à compter de l'invitation à préparer la proposition adressée aux candidats de la liste restreinte.

- Ouverture des plis

L'ouverture des offres comprenant des informations de prix (à l'exclusion des dossiers de candidatures dans le cas d'une phase de présélection, ou des propositions techniques dans le cas du système de la double enveloppe) doit être effectuée en séance publique, i.e. en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent y assister.

- Evaluation des offres

La sélection est généralement fondée sur la qualité et le coût, avec notation pondérée entre offre technique et offre financière.

La proposition technique doit primer l'offre financière et le système de la double enveloppe contenant l'une la proposition technique, l'autre l'offre financière, est préconisé. Les propositions techniques sont examinées et jugées avant d'ouvrir les offres financières. Les pourcentages de valorisation des deux notes varient, le plus souvent, entre 70 et 80 % pour l'offre technique et entre 30 et 20 % pour l'offre financière. Un seuil technique éliminatoire est également fixé, dans l'absolu ou par rapport à la meilleure note technique obtenue. L'offre lauréate est l'offre ayant obtenu la meilleure note consolidée (technique et financière).

- Conflit d'intérêts

Trois types de conflit d'intérêts sont habituellement recensés :

1. Une entreprise engagée pour fournir des prestations de conseil, en vue de la préparation ou l'exécution d'un projet, n'est pas admise ultérieurement à fournir des biens, réaliser des travaux ou assurer des services (autres que la continuation des prestations de conseil) liés à sa mission initiale pour le même projet.

Par contre, une entreprise réalisant des prestations de conseil peut, dans certains cas, être autorisée à concourir à nouveau pour des prestations de conseil en aval. Ainsi, un bureau d'études peut concourir pour la réalisation de l'Avant-projet sommaire (APS), puis l'Avant-projet détaillé (APD), puis l'établissement du DAO et le contrôle des travaux d'un même projet.

2. Une entreprise ne peut être engagée pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de ses missions. Ainsi, un bureau d'études qui conseille un client pour la privatisation d'une société publique, ne peut également conseiller des acheteurs potentiels de ladite société.
3. Une vigilance particulière est apportée sur le fait qu'un mandataire social ne doit pas avoir d'intérêt ou de relation familiale avec un membre de la maîtrise d'ouvrage qui intervient dans la définition, le processus d'attribution et l'exécution ou la supervision du marché.

Ces règles sont valables pour les entreprises soumissionnaires et celles qui leur sont affiliées.

- Garanties

L'utilisation de garantie d'offre et de garantie de bonne exécution n'est pas recommandée dans le cas de marchés de prestations intellectuelles. La garantie de bonne exécution et de bonne fin ne se justifie que dans des cas de maîtrise d'œuvre de projets complexes ou innovants.

- Remplacement de personnel

S'il est nécessaire de remplacer des experts en cours de mission, le personnel nouveau proposé doit posséder un niveau de qualifications au minimum équivalent pour une rémunération identique.

Le remplacement avant le démarrage des prestations ne devrait pas être permis, sauf raisons dûment argumentées.

Glossaire de quelques termes utilisés dans ce document

Termes	Signification
• Bénéficiaire	Cocontractant de l'AFD dans une convention de financement.
• Concours	Subvention ou prêt accordé par l'AFD à un bénéficiaire.
• Convention de financement	Document contractuel signé entre l'AFD et un bénéficiaire (Etat étranger, société, établissement public...) pour formaliser un concours.
• Évaluation d'un projet	Il s'agit de l'évaluation ex-ante menée, dans le cadre de l'instruction du projet par le bailleur de fonds, en vue d'analyser la possibilité de le financer. Le terme anglais correspondant est <i>appraisal</i> . A ne pas confondre avec l'évaluation ex-post, qui est l'analyse du déroulement et des résultats d'un projet achevé. Le terme anglais équivalent est <i>evaluation</i> .
• Ingénieur conseil	Ce terme générique peut recouvrir des contenus divers : il peut s'agir en fait du maître d'œuvre, auquel cas l'usage de ce terme est bien préférable, ou d'un assistant ou conseiller du maître d'œuvre, ou d'un consultant commis par le bailleur de fonds pour vérifier, sur les plans technique et financier, l'emploi des fonds alloués au projet ⁸ .
• Maître d'œuvre	Personne qui répond ⁹ , devant le maître d'ouvrage, de la conception et du contrôle d'exécution de l'ouvrage. Il est lié au maître d'ouvrage par un marché de maîtrise d'œuvre ¹⁰ . Il accomplit tout ou partie des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • réalisation des études du projet, sur la base du programme fixé par le maître d'ouvrage¹¹; • établissement du dossier d'appel d'offres ; • assistance au maître d'ouvrage pour le choix de l'entrepreneur et la mise au point de son marché ; • direction et contrôle des travaux¹² ; • ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ; • assistance au maître d'ouvrage pour la réception de l'ouvrage.
• Maître d'ouvrage	Personne pour laquelle les travaux, la fourniture ou la prestation sont effectués et pour le compte duquel le projet est réalisé (cf. le "propriétaire").

⁸ S'il y a un maître d'œuvre, celui-ci pourra être chargé de cette mission en rendant compte simultanément au maître d'ouvrage et au bailleur de fonds.

⁹ Dans le cadre d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art, en droit français ou de type français, tant l'entrepreneur que le maître d'œuvre ont à l'égard du maître d'ouvrage une responsabilité décennale des vices cachés qui compromettraient la solidité de l'ouvrage ou l'usage auquel il est destiné.

¹⁰ Il n'y a pas de maître d'œuvre séparé dans la formule de "conception-réalisation". Le maître d'ouvrage n'a affaire qu'à l'entreprise, qui assure elle-même la conception et l'exécution.

¹¹ Dans le cas où des études de détail, notamment les études d'exécution, sont faites par l'entrepreneur, le maître d'œuvre en assure le contrôle, ce qui se traduit par le visa des documents établis par l'entrepreneur.

¹² A ce titre, le maître d'œuvre est seul habilité à délivrer des ordres de service à l'entreprise pour l'exécution de son marché.

<ul style="list-style-type: none">• Appel d'offres ouvert / restreint	L'appel d'offres est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage choisit l'attributaire du marché, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection.
<ul style="list-style-type: none">• Frais commerciaux extraordinaires (FCE)	Les « Frais commerciaux extraordinaires » désignent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à toute société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Les Frais commerciaux extraordinaires sont interdits et susceptibles de remettre en cause le financement accordé.